

# **Convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois**

*du 2 décembre 2024*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025)

---

La présente convention est conclue :

## **ENTRE D'UNE PART:**

La **Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération**, domiciliée en son siège social, situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après : Annemasse Agglo) ;

**ET**

La **Communauté de Communes du Genevois**, domiciliée en son siège social, situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74 160), régulièrement représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après : la CCG) ;

Ci-après dénommées collectivement : les parties françaises;

## **ET D'AUTRE PART:**

La **République et canton de Genève**, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par le département du territoire (ci-après : la partie suisse),

Ci-après désignées conjointement : les parties

## SOMMAIRE:

Préambule .....	3
Chapitre I Dispositions générales .....	6
Art. 1 But.....	6
Chapitre II Commission d'exploitation .....	6
Art. 2 Composition .....	6
Art. 3 Mission .....	7
Art. 4 Fonctionnement.....	7
Art. 5 Engagements des parties .....	8
Chapitre III Comité technique .....	8
Art. 6 Composition et missions .....	8
Art. 7 Fonctionnement.....	9
Chapitre IV Ouvrages et équipements .....	9
Art. 8 Inventaire et cartographie .....	9
Art. 9 Ouvrages de prélèvement et équipements nouveaux .....	9
Art. 10 Dispositif de comptage des volumes prélevés et infiltrés artificiellement ....	10
Chapitre V Suivi quantitatif et qualitatif de la ressource .....	10
Art. 11 Surveillance de la nappe et outils de gestion.....	10
Art. 12 Relevés des volumes prélevés et des volumes infiltrés artificiellement.....	11
Art. 13 Réseau de suivi des variations du niveau de la nappe .....	11
Art. 14 Analyse des eaux prélevées et infiltrées .....	11
Art. 15 Réseau d'observation de l'état qualitatif de la ressource.....	12
Art. 16 Procédures d'alerte .....	12
Chapitre VI Répartition des volumes maximaux prélevables et prévisions .....	12
Art. 17 Répartition des volumes maximaux.....	12
Art. 18 Prévisions de pompage – Volumes d'eau réservés .....	13
Chapitre VII Répartition des frais de réalimentation artificielle.....	14
Art. 19 Principe et calcul de répartition des frais .....	14
Art. 20 Participation financière des utilisateurs français.....	14
Art. 21 Participation minimale des utilisateurs français.....	15
Art. 22 Participation financière des utilisateurs suisses .....	15
Art. 23 Événement exceptionnel .....	16
Art. 24 Modalités de règlement .....	16
Chapitre VIII Dispositions finales .....	16
Art. 25 Responsabilité.....	16
Art. 26 Durée et prise d'effet.....	17
Art. 27 Modification de la convention .....	17
Art. 28 Droit applicable et règlement des différends.....	17

## Préambule

Vu la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 conclue entre la Communauté d'agglomération de la région annemassienne, la Communauté de communes du Genevois, la commune de Viry et la République et canton de Genève qui, conscients de la nécessité d'établir une exploitation concertée de la nappe précitée afin de sauvegarder cette ressource naturelle et d'en préserver la qualité, y ont défini notamment les modalités de prélèvement, les contrôles volumétriques et qualitatifs nécessaires à sa gestion optimale ainsi que les modalités de participation française aux frais d'investissement et de fonctionnement de l'usine de réalimentation artificielle, usine rendue nécessaire du fait de la surexploitation de la nappe observée depuis les années 1960.

Vu l'avenant n°1 du 16 octobre 2023 à la convention de 2017 qui modifie la détermination de la participation des parties françaises de manière transitoire pour les exercices hydrologiques 2022-2023 et 2023-24 dans l'attente de la remise en service de la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois arrêtée depuis 2017.

Vu l'avenant n°2 du 20 janvier 2025 à la même convention qui détermine la participation des utilisateurs français durant la période transitoire entre la fin de validité de l'avenant n°1 et le 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois, dans sa séance du 16 mai 2024, a proposé de mettre fin à la convention du 18 décembre 2007, telle que modifiée par ses 2 avenants, en vue d'en conclure une nouvelle visant notamment à :

- simplifier la détermination de la participation financière des utilisateurs français aux frais de la réalimentation artificielle afin qu'elle soit prévisible et indépendante des volumes prélevés par les utilisateurs suisses ;
- supprimer la franchise annuelle de règlement de 2 millions de m<sup>3</sup> afin de couvrir causalement les frais fixes de ladite réalimentation artificielle ;

C'est l'objet de la présente convention qui se substitue à la convention antérieure de 2007 et ses avenants.

La présente convention intervient conformément au cadre réglementaire suivant :

- a) les dispositions internationales organisant la coopération

transfrontalière et notamment l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996, entré en vigueur pour Genève le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (A 1 11) et pour la France le 2 février 2007 (article L 1115-1 du CGCT),

- b) les accords transfrontaliers franco-suisses et notamment la convention sur la protection et l'utilisation des eaux transfrontalières et des lacs internationaux, du 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996 en Suisse (RS 0.814.20) et le 28 septembre 1998 en France,
- c) les dispositions françaises, notamment :
  - 1° le code de l'environnement, en particulier ses articles :
    - L.210-1 et L.211-1 à L.217-1,
    - R.211-94 à R.211-95 (zones sensibles),
    - R.214-1 à R.214-56 sur les procédures d'autorisation et de déclaration,
  - 2° les lois n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et leurs textes pris en application,
  - 3° le code de la santé publique, en particulier ses articles :
    - L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux potables,
    - R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
  - 4° la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
  - 5° le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 relatif à l'eau et l'assainissement,
- d) les dispositions fédérales et cantonales suisses, notamment :
  - les articles 56 et 76, alinéa 4, de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101),
  - l'article 61c, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, du 21 mars 1997 (RS 172.010),
  - la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01),
  - la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (RS 814.20),
  - l'art 159 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (A 2 00),
  - la loi cantonale genevoise sur les Eaux (LEaux-GE), du 5 juillet 1961 (L 2 05),

- la loi cantonale genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS), du 7 avril 2017 (L 3 05),
- la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004 (A 1 11.0).

## **Chapitre I      Dispositions générales**

### **Art. 1      But**

<sup>1</sup> La présente convention est établie dans le but commun d'assurer la pérennité de la nappe franco-suisse du Genevois et de garantir ainsi aux parties, dans la mesure du possible, la capacité de prélèvement d'eau destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable des populations.

<sup>2</sup> Elle définit les dispositions administratives, juridiques, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

<sup>3</sup> Elle définit les engagements des parties à collaborer pour l'exploitation et la préservation de cette ressource stratégique, pour l'amélioration des connaissances sur son fonctionnement actuel et futur au regard des changements climatiques.

## **Chapitre II      Commission d'exploitation**

### **Art. 2      Composition**

<sup>1</sup> Il est institué une commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois (ci-après : la commission), composée d'une délégation suisse et d'une délégation française (ci-après : la délégation ou les délégations).

<sup>2</sup> Chaque délégation est composée de 3 membres.

<sup>3</sup> Les 3 membres de la délégation suisse sont désignés par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

<sup>4</sup> Les 3 membres de la délégation française représentent chacune des deux collectivités signataires de la présente convention et l'Etat français représenté par le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois en tant qu'invité permanent. A cet effet, chaque membre de la délégation française désigne son représentant.

<sup>5</sup> La commission est coprésidée par un membre à voix délibérative désigné au sein de chaque délégation.

<sup>6</sup> Chaque partie peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout expert, technicien ou plus généralement toute personne compétente pour l'assister. A cet effet, chacune des parties informe la commission des personnes qui seront invitées lors des séances de la commission.

### **Art. 3 Mission**

<sup>1</sup> La commission est garante de la pérennité de la nappe et de son exploitation. Elle s'assure de l'usage raisonné de la ressource, prévient sa surexploitation et assure sa protection des risques de pollution.

<sup>2</sup> La commission définit le programme annuel d'utilisation de la nappe souterraine en tenant compte dans toute la mesure du possible des besoins des différents utilisateurs (à savoir, toute entité qui prélève des eaux souterraines dans la nappe du Genevois). Elle procède à la vérification des bilans annuels d'exploitation pour l'année écoulée et des prévisions de pompage pour l'année suivante.

<sup>3</sup> La commission peut formuler aux autorités responsables toute proposition utile quant aux mesures à prendre pour assurer la protection des eaux de la nappe et remédier à d'éventuelles causes de pollution de celle-ci. La commission s'assure notamment que, dans la mesure du possible, des solutions communes soient privilégiées.

<sup>4</sup> La commission donne notamment son avis technique sur la construction de nouveaux équipements d'exploitation ou de prélèvement de la nappe ou la modification d'équipements existants. Elle valide les orientations techniques notamment sur les études à mener au vu des évolutions techniques et réglementaires et des impacts des changements climatiques.

<sup>5</sup> La commission procède à la vérification des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation de la station de réalimentation artificielle.

### **Art. 4 Fonctionnement**

<sup>1</sup> La commission se réunit périodiquement et au minimum une fois par an.

<sup>2</sup> La commission désigne, en fonction des besoins et à titre paritaire entre les deux délégations, des représentants chargés de procéder au contrôle des volumes d'eau prélevés par les divers utilisateurs.

<sup>3</sup> Les réunions ont lieu alternativement à Genève et dans l'une des deux collectivités françaises signataires de la présente convention. La délégation organisant la commission assure le secrétariat.

<sup>4</sup> Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Le secrétariat est assuré :

- a) pour la délégation suisse, par le service chargé des eaux souterraines de l'Etat de Genève;

b) pour la délégation française, par la collectivité française qui accueille la réunion de la commission.

<sup>5</sup> La commission peut être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties à titre extraordinaire, notamment en cas de survenue d'un événement exceptionnel.

<sup>6</sup> Chaque partie assume en ce qui la concerne les frais de fonctionnement de la commission.

## **Art. 5 Engagements des parties**

<sup>1</sup> Les parties s'engagent à poursuivre leurs études visant à une meilleure connaissance du fonctionnement de la nappe du Genevois, et notamment à finaliser les études hydrogéologiques de la nappe du Genevois sur leurs territoires respectifs, ainsi qu'à partager les résultats de ces études.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à exploiter la ressource et à protéger les milieux aquatiques associés pour maintenir le bon état (écologique, chimique et quantitatif) des masses d'eau transfrontalières dans la limite de leur compétence.

<sup>3</sup> Les données d'exploitation techniques, financières et comptable de la station de réinfiltration sont communiquées au comité technique de manière trimestrielle.

## **Chapitre III Comité technique**

### **Art. 6 Composition et missions**

<sup>1</sup> La commission nomme un comité technique. Le comité technique est composé à minima d'un représentant français et d'un représentant suisse nommé par chaque délégation.

<sup>2</sup> A la demande de la commission, le comité technique crée, organise et coordonne des groupes de travail composés d'experts français et suisses. Les parties s'engagent à mobiliser leurs experts à ce titre.

<sup>3</sup> Les groupes de travail ont pour objectif de répondre aux missions fixées par la commission et de proposer des orientations.

<sup>4</sup> Le comité technique rapporte les travaux des groupes de travail à la commission et fournit les éléments nécessaires aux délibérations de cette dernière.

<sup>5</sup> Le comité technique centralise l'ensemble des documents et supports,

notamment l'inventaire des installations, les données de suivi et d'exploitation de la nappe, ainsi que les études pertinentes. Il crée et maintient une plateforme commune de stockage et de partage.

#### **Art. 7      Fonctionnement**

<sup>1</sup> Sous la coordination du comité technique, les groupes de travail fonctionnent de manière autonome. Ils se rencontrent périodiquement selon les besoins et en fonction du mandat donné par la commission.

<sup>2</sup> Chaque partie assume en ce qui la concerne les frais de fonctionnement des groupes de travail.

### **Chapitre IV      Ouvrages et équipements**

#### **Art. 8      Inventaire et cartographie**

<sup>1</sup> Un inventaire des ouvrages, équipements et installations existants est établi sur le périmètre de l'aquifère du genevois. Cet inventaire inclut notamment :

- les ouvrages de prélèvements,
- les équipements de l'usine de réalimentation,
- les installations de traitement,
- les ouvrages du réseau de surveillance.

<sup>2</sup> Chaque ouvrage listé à l'inventaire est accompagné d'une fiche d'identité précisant à minima ses coordonnées et équipement.

<sup>3</sup> Toutes les conditions auxquelles ces ouvrages sont déjà soumis, telles que volumes d'eau autorisés, puissance installée, aires et mesures de protection, font l'objet d'un relevé précis.

<sup>4</sup> Cet inventaire est tenu à jour périodiquement par chaque partie et est mis à disposition des parties par le biais de la plateforme commune.

<sup>5</sup> L'inventaire est accompagné de cartes de référence incluant notamment : la carte des ouvrages de prélèvement, la carte des réseaux de suivi, la carte des "aires" de protection (zones, secteurs, périmètres, etc.).

#### **Art. 9      Ouvrages de prélèvement et équipements nouveaux**

<sup>1</sup> Les parties s'engagent à informer la commission de toute étude ou projet d'exécution d'un nouvel ouvrage ou équipement ainsi que de

modification des ouvrages ou équipements existants.

<sup>2</sup> Sous réserve du respect des dispositions résultant de la présente convention, les autorités compétentes respectives de chaque signataire statuent, dans le cadre de leurs compétences, sur les projets qui leur sont présentés.

<sup>3</sup> La commission suit la réalisation des ouvrages et équipements mentionnés à l'alinéa 1 jusqu'à leur mise en service.

#### **Art. 10 Dispositif de comptage des volumes prélevés et infiltrés artificiellement**

<sup>1</sup> Tous les ouvrages de prélèvement et d'infiltration sont équipés d'un dispositif d'enregistrement du volume d'eau prélevé ou infiltré dans la nappe, ce dispositif, conforme aux réglementations française et suisse en vigueur, et régulièrement étalonné, restant sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

<sup>2</sup> Tous les ouvrages de prélèvement et d'infiltration sont également équipés d'un dispositif normalisé d'enregistrement des variations du niveau de la nappe.

### **Chapitre V Suivi quantitatif et qualitatif de la ressource**

#### **Art. 11 Surveillance de la nappe et outils de gestion**

<sup>1</sup> Chaque partie s'engage à mettre en place de manière concertée et coordonnée une surveillance quantitative et qualitative de la nappe dans le but d'améliorer les connaissances sur son fonctionnement, de mettre en œuvre les mesures de gestion et protection adaptées et d'anticiper les évolutions futures liées notamment au contexte climatique.

<sup>2</sup> Les relevés des niveaux de la nappe, ainsi que les résultats des analyses de l'eau, effectués périodiquement, sont communiqués selon une fréquence trimestrielle au comité technique qui se charge de les centraliser sur la plateforme commune. Les observations pertinentes sont communiquées à la commission. Les données brutes peuvent être contrôlées en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations.

<sup>3</sup> En addition de la métrologie, un outil de modélisation hydrogéologique de la nappe est établi. Celui-ci est régulièrement mis à jour, alimenté par les observations et données récoltées sur le terrain. La maintenance du

modèle numérique de la nappe est assurée par l'Etat de Genève et son service en charge des eaux souterraines. Le modèle est mis à disposition des différentes parties afin de permettre la mise en œuvre de toute simulation prédictive. Le maintien et la mise à disposition de cet outil sont pris en charge par la partie suisse. Toute utilisation entraînant des frais est à la charge de la partie en faisant la demande.

<sup>4</sup> Sur la base des différents relevés de l'année hydrogéologique (du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante), un bilan quantitatif de la nappe est établi par le comité technique, il est présenté à la commission sous la forme d'un bilan annuel d'exploitation de la nappe.

#### **Art. 12 Relevés des volumes prélevés et des volumes infiltrés artificiellement**

Les relevés des volumes prélevés et infiltrés artificiellement dans la nappe sont effectués, à minima selon une fréquence journalière, par chaque utilisateur et sont communiqués après vérification, validation et consolidation par l'autorité compétente, chaque fin de trimestre au comité technique qui centralise l'information sur la plateforme commune.

#### **Art. 13 Réseau de suivi des variations du niveau de la nappe**

<sup>1</sup> En addition des niveaux enregistrés aux points de prélèvement visés à l'article 12, les parties doivent disposer d'un réseau d'observation des niveaux de la nappe sous une forme laissée à l'appréciation des autorités compétentes. Le comité technique émet des recommandations sur le nombre et sur la localisation des points d'observation ainsi que sur la fréquence et le mode d'enregistrements des niveaux.

<sup>2</sup> L'ensemble des données collectées est conservé sur la plateforme commune.

#### **Art. 14 Analyse des eaux prélevées et infiltrées**

<sup>1</sup> L'eau prélevée dans la nappe à des fins d'approvisionnement en eau potable est analysée de part et d'autre, à intervalles réguliers, sur la base des normes légales réglementaires existantes dans chaque pays.

<sup>2</sup> Il est procédé à des analyses de l'eau brute prélevée dans l'Arve, avant traitement à la station de réalimentation, ainsi que de l'eau à infiltrer dans la nappe après traitement.

<sup>3</sup> La commission, sur recommandation du comité technique, peut demander la mise en place d'analyses complémentaires.

<sup>4</sup> Les résultats sont échangés et consignés par le biais de la plateforme commune.

### **Art. 15 Réseau d'observation de l'état qualitatif de la ressource**

<sup>1</sup> En addition des analyses des eaux prélevées et infiltrées, les parties disposent d'un réseau d'observation, sous une forme laissée à l'appréciation des autorités compétentes. Il recense les pollutions diffuses/chroniques et accidentelles, pouvant affecter la qualité des eaux de la nappe.

<sup>2</sup> Le comité technique émet des recommandations sur la localisation des points d'observation, sur la fréquence du suivi ainsi que sur le programme analytique.

<sup>3</sup> Au besoin, des recommandations sont émises par le comité technique quant à des analyses complémentaires effectuées dans les différents cours d'eau ainsi que dans les nappes d'eau souterraine adjacentes pouvant être en lien hydraulique avec la nappe du Genevois.

### **Art. 16 Procédures d'alerte**

<sup>1</sup> Les parties conviennent d'une procédure d'alerte transfrontalière en cas de pollution pouvant porter atteinte à la nappe du Genevois.

<sup>2</sup> La procédure d'alerte est établie par le comité technique en concertation avec les utilisateurs et les autorités compétentes. Cette procédure est validée en commission et consignée sur la plateforme commune. Elle est remise à jour autant que besoin.

## **Chapitre VI Répartition des volumes maximaux prélevables et prévisions**

### **Art. 17 Répartition des volumes maximaux**

<sup>1</sup> Compte tenu de la capacité de la nappe, de ses alimentations naturelles, des dimensions et de la capacité de la station de réalimentation artificielle, la répartition des volumes maximaux prélevables est de 12°500°000 m<sup>3</sup> par année pour les utilisateurs suisses ( $V_{\max \text{ CH}}$ ) et de 5°000°000 m<sup>3</sup> par année pour les utilisateurs français ( $V_{\max \text{ FR}}$ ). En cas de nécessité, des dépassements modérés et ponctuels de ces volumes maximaux peuvent être admis par la commission, après avis du comité technique.

<sup>2</sup> Les parties françaises se répartissent ce volume. En cas de désaccord,

Annemasse Agglo bénéficiera d'un volume de 2.5 millions de m<sup>3</sup> par an ( $V_{\max AA}$ ) et la CCG d'un volume de 2.5 millions de m<sup>3</sup> par an ( $V_{\max CCG}$ ).

## **Art. 18 Prévisions de pompage – Volumes d'eau réservés**

<sup>1</sup> Pour assurer une exploitation rationnelle de la nappe, chaque partie doit, en amont ou au début d'exercice de l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), annoncer à la commission d'exploitation, pour validation, le volume prévisible de ses prélèvements dans la nappe et pour les douze mois à venir. Cette prévision est qualifiée de « volume d'eau réservé » soit  $V_r$ .

<sup>2</sup> Le volume d'eau réservé par année pour la partie française est réparti à bien plaisir entre les deux parties (Annemasse Agglo AA et Communauté de Communes du Genevois CCG), soit :

$$V_{rFR} = V_{rAA} + V_{rCCG}$$

<sup>3</sup> Le volume d'eau réservé par année pour la partie suisse est réparti à bien plaisir entre les utilisateurs genevois, soit :

$$V_{rCH} = V_{rSIG} + V_{r\text{ autres GE}}$$

<sup>4</sup> Le « volume d'eau réservé total » ( $V_{rt}$ ) correspond à la somme des volumes réservés par l'ensemble des utilisateurs, soit :

$$V_{rt} = V_{rFR} + V_{rCH}$$

<sup>5</sup> Le comité technique détermine le volume à infiltrer artificiellement en prenant en compte le  $V_{rt}$ .

<sup>6</sup> L'exploitant de la station de réalimentation tient compte du volume à infiltrer artificiellement pour conduire au mieux les opérations de réalimentation, afin que chaque utilisateur puisse disposer du volume qui lui aura été attribué.

<sup>7</sup> Chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs de la nappe dispose à bien plaisir d'une marge de plus ou moins 10%, dans la limite maximum des volumes d'eau maximaux prévus à l'article 18, par rapport à son volume d'eau réservé ( $V_r$ ).

<sup>8</sup> Toute prévision de dépassement par l'un des utilisateurs ou groupe d'utilisateurs en cours d'année de la marge autorisée à l'alinéa 7 doit être signalée immédiatement au comité technique pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires (notamment d'adapter les volumes d'eau à infiltrer artificiellement).

<sup>9</sup> En cas de problème de gestion quantitative de la nappe, le comité technique demande l'arbitrage de la commission qui se réunit en session

extraordinaire dans les 10 jours ouvrés.

## **Chapitre VII Répartition des frais de réalimentation artificielle**

### **Art. 19 Principe et calcul de répartition des frais**

<sup>1</sup> Les frais de réalimentation artificielle sont répartis sur des principes de partage équitable basés sur la répartition moyenne estimée sur la période couverte par la convention des volumes pompés par les différents utilisateurs de la nappe et de transparence des coûts, tel que précisé dans l'alinéa 4 ci-dessous.

<sup>2</sup> Les frais intègrent les frais d'exploitation et les frais financiers des investissements passés et prévisibles jusqu'en 2034.

<sup>3</sup> Un tarif au m<sup>3</sup>, dès le premier m<sup>3</sup> pompé, est acté comme principe de calcul de la participation des utilisateurs français aux frais de réalimentation artificielle.

<sup>4</sup> Le calcul de la participation aux frais de réalimentation artificielle se base sur un volume moyen pluriannuel prélevé de 4 000 000 m<sup>3</sup>/an pour les parties françaises ( $V_{FR}$ ) et de 12 000 000 m<sup>3</sup>/an pour les parties suisses ( $V_{CH}$ ).

<sup>5</sup> Tous les montants exprimés en CHF dans la présente convention sont entendus hors taxe et exonérés de TVA.

<sup>6</sup> Chaque partie peut demander une révision de la participation financière aux frais de réalimentation. Ces demandes de révision sont discutées et arbitrées en commission.

### **Art. 20 Participation financière des utilisateurs français**

<sup>1</sup> La participation française est calculée annuellement, pour chaque exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> La participation française aux frais de réalimentation artificielle est déterminée comme suit :

- Le tarif est égal à 0.10 CHF par m<sup>3</sup> prélevé
- $P_{fr} = 0.1 \times V_{Fr}$  en CHF

Où :

- $P_{fr}$  : montant de la participation française en CHF HT

○  $V_{Fr}$  : volume prélevé par Annemasse Agglo + CCG

<sup>3</sup> La participation française aux frais de réalimentation artificielle se répartit comme suit :

- $Pf_{AA} = Pf \times V_{AA} / V_F = 0.1 \times V_{AA}$  en CHF HT
- $Pf_{CCG} = Pf \times V_{CCG} / V_F = 0.1 \times V_{CCG}$  en CHF HT

Où :

- $Pf_{AA}$  : montant de la participation d'Annemasse Agglo en CHF
- $Pf_{CCG}$  : montant de la participation de la CCG en CHF
- $V_{AA}$  : volume prélevé par Annemasse Agglo
- $V_{CCG}$  : volume prélevé par la CCG

## **Art. 21 Participation minimale des utilisateurs français**

<sup>1</sup> Une participation minimale est fixée pour les parties françaises pour couvrir les frais fixes de la station à 200'000 CHF HT / an.

<sup>2</sup> La participation minimale s'applique si le volume prélevé par les parties françaises est inférieur à 2 000 000 m<sup>3</sup> par an.

<sup>3</sup> La participation minimale n'est pas due en cas d'arrêt prolongé de la station pouvant être imputé à son exploitant et limitant la capacité de prélèvement des parties.

<sup>4</sup> La participation minimale est répartie entre la CCG et Annemasse Agglo comme suit :

- Chaque partie française paye au prorata des volumes prélevés à hauteur de 0.1 CHF HT /m<sup>3</sup> prélevé
- Le delta entre la participation minimale et la somme payée par les parties françaises est répartie ensuite de la manière suivante :
  - 50 % pour Annemasse Agglo
  - 50 % pour la CCG

## **Art. 22 Participation financière des utilisateurs suisses**

La participation financière des utilisateurs suisses aux frais de réalimentation artificielle correspond aux frais non couverts par la participation financière des utilisateurs français.

## **Art. 23 Événement exceptionnel**

<sup>1</sup> Au sens de la présente convention, un événement exceptionnel est défini comme tout événement imprévisible (qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé) et extérieur (qui est en dehors de la sphère de contrôle des parties) et impactant la capacité d'exploitation de la nappe. Constitue notamment un événement exceptionnel la situation où une des parties est empêchée de prélever dans la nappe son volume réservé ou si la commission définit qu'aucune réalimentation artificielle ne doit être menée durant au moins un exercice.

<sup>2</sup> En cas d'évènement exceptionnel, la commission valide les volumes réservés et arbitre si la participation minimale des utilisateurs français s'applique ou si le tarif de 10 cts/m<sup>3</sup> s'applique au cas par cas.

## **Art. 24 Modalités de règlement**

<sup>1</sup> A la fin de chaque exercice, les utilisateurs français et suisses de la nappe partagent les données relatives aux quantités d'eau pompées et réinfiltrées au comité technique.

<sup>2</sup> Le comité technique vérifie et établit le bilan volumétrique de l'année écoulée. Sur la base de ce bilan, le comité technique prépare le décompte de la participation financière des utilisateurs français et suisses aux coûts de réalimentation (ci-après : décompte).

<sup>3</sup> Une fois le décompte entériné par la commission, l'exploitant de la station de réalimentation artificielle, établit une facture distincte pour chaque utilisateur français.

## **Chapitre VIII Dispositions finales**

### **Art. 25 Responsabilité**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève répond des dommages consécutifs à des atteintes portées à la qualité des eaux de la nappe résultant d'un défaut d'entretien de la station de réalimentation ou d'une faute commise dans son exploitation, en particulier en ce qui concerne le traitement des eaux, et ce sans préjudice de l'action récursoire de l'Etat de Genève à l'encontre de l'exploitant des installations de réalimentation (et/ou à l'encontre de l'un de ses agents).

<sup>2</sup> La responsabilité de l'Etat de Genève n'est toutefois pas engagée dans les cas où il peut être établi qu'une pollution serait survenue même en l'absence d'une installation de réalimentation.

<sup>3</sup> Demeure réservée la responsabilité des parties françaises et suisses ou de tiers pour des pollutions de la nappe, consécutives à des actes ou événements survenus en territoires français ou suisse.

#### **Art. 26      Durée et prise d'effet**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> A l'expiration des 10 ans, elle est renouvelée tacitement deux fois pour une période de 3 ans.

<sup>3</sup> La présente convention se substitue à la précédente convention du 18 décembre 2007 telle que modifiée par ses avenants.

#### **Art. 27      Modification de la convention**

<sup>1</sup> En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut demander l'ouverture d'une négociation en vue d'apporter des modifications ou compléments à la présente convention. Ces négociations devront s'ouvrir au plus tard dans les 6 mois à dater du dépôt de la demande.

<sup>2</sup> Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Art. 28      Droit applicable et règlement des différends**

<sup>1</sup> Toute question d'interprétation de la présente convention est réglée selon les dispositions du droit suisse.

<sup>2</sup> Tout différend concernant l'application de la présente convention est soumis, aux fins de conciliation, au Comité régional franco-genevois.

<sup>3</sup> En cas d'échec de cette conciliation, la question est portée devant la commission franco-suisse consultative pour les problèmes de voisinage.

<sup>4</sup> A cet effet, une copie de la présente convention est transmise pour information au Comité régional franco-genevois et à la commission franco-suisse consultative pour les problèmes de voisinage.

Fait à Gaillard, le 15 mai 2025  
en trois exemplaires en langue française.

Annemasse Les Voirons  
Agglomération  
représentée par  
Monsieur Gabriel Doublet,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération



République et canton de Genève,  
soit pour elle le Conseil d'Etat,  
représenté par le département du  
territoire  
représentée par  
Monsieur Antonio Hodgers,  
Conseiller d'Etat



Communauté de Communes du  
Genevois  
représentée par  
Monsieur Florent Benoit,  
Président de la Communauté  
de Communes

